

## Le rendez-vous de liaison

permet de maintenir un lien entre le salarié en arrêt de travail d'au moins 30 jours et son employeur. Il peut être organisé à l'initiative du salarié ou de l'employeur (dans ce cas, le salarié peut refuser sans qu'il y ait de conséquences).

L'objectif du rendez-vous de liaison est d'anticiper la perte d'une activité professionnelle pour des raisons de santé ou de situation de handicap. Il vise à :

- ✓ Maintenir un lien entre le salarié et l'employeur pendant l'arrêt de travail
- ✓ Informer le salarié qu'il peut bénéficier d'actions de prévention de la désinsertion professionnelle
- ✓ Informer le salarié qu'il peut bénéficier d'une visite de pré-reprise
- ✓ Informer le salarié qu'il peut bénéficier de mesures d'aménagement du poste et/ou du temps de travail

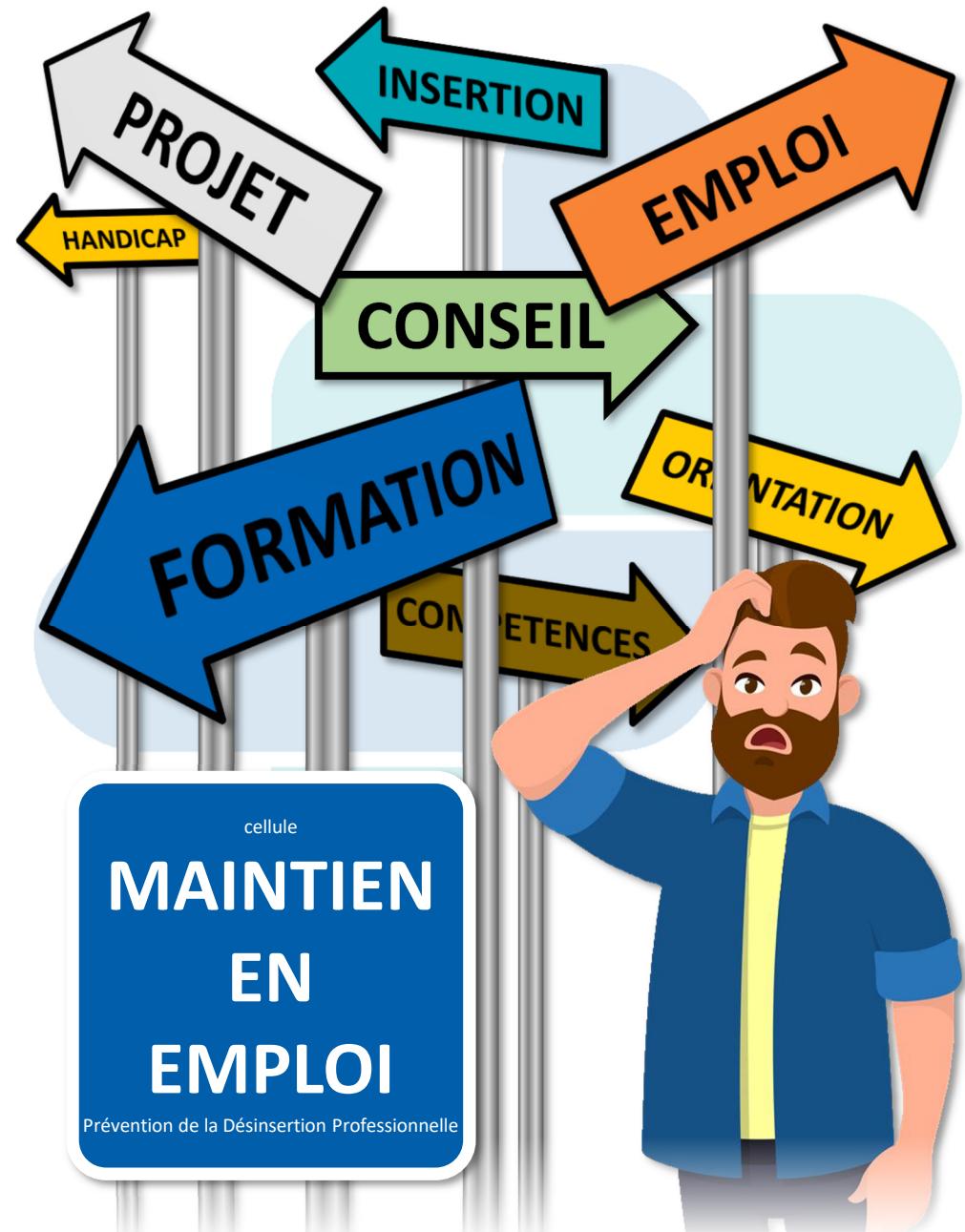


L'AST BTP de l'Ain peut être sollicitée pour participer au rendez-vous de liaison. Il ne s'agit toutefois pas d'un rendez-vous médical.

## Comment saisir la cellule PDP ?

Par mail, en indiquant le nom de l'entreprise, le nom et le prénom du salarié, son poste de travail, et le motif du signalement à :

**cellule-pdp@astbtp01.fr**



**AST BTP de l'Ain**

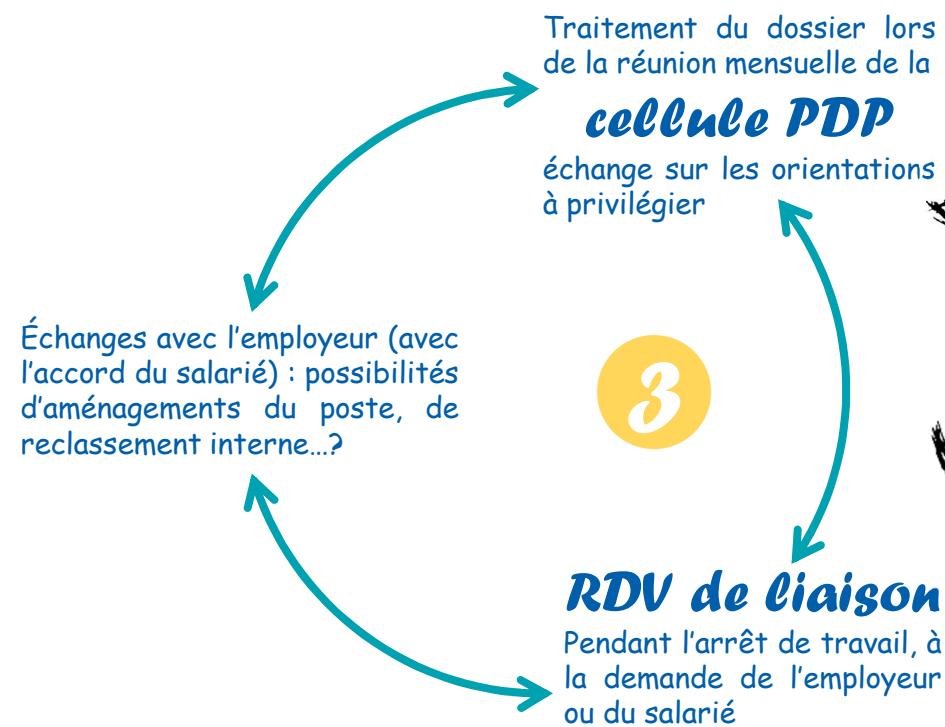
04 74 23 58 30 – [bourgenbresse@astbtp01.fr](mailto:bourgenbresse@astbtp01.fr)

[www.ast-btp-ain.fr](http://www.ast-btp-ain.fr)

**Missions** La cellule Prévention de la Désinsertion Professionnelle (PDP) et maintien en emploi a pour mission d'anticiper les risques d'inaptitude au poste de travail et de perte d'emploi. Elle informe, conseille et accompagne les salariés, employeurs et représentants des travailleurs pour prévenir la désinsertion professionnelle.

## Composition

- ✓ Référent PDP
- ✓ Médecins du travail
- ✓ Infirmiers de santé au travail
- ✓ Préventeur / ergonome
- ✓ Partenaires extérieurs invités



Tous les échanges se déroulent dans le strict respect du secret médical

## Signalement

- Interne : par le médecin du travail ou l'infirmier de santé au travail à l'occasion d'une visite de santé au travail
- Externe : par le salarié lui-même, l'employeur avec son accord, les représentants des travailleurs, le médecin traitant, le médecin conseil ou l'assistant social de la CARSAT - même pendant un arrêt de travail



Point sur la situation et les projets, aide aux dossiers et démarches, présentation des dispositifs d'accompagnement



## Orientation

du travailleur vers les dispositifs et organismes d'accompagnement les plus appropriés



Courrier de suivi à 1 an